Véhicules sur pistes

Thème ayant fait l'objet d'une actualisation

Depuis le 22 novembre 2018, le Titre Véhicules sur piste du RGIE a été abrogé par le décret n°2018-1022 du 22 novembre 2018.

Ce décret a été complété par **l'arrêté du 22 novembre 2018 abrogeant certaines dispositions relaties aux véhicules sur piste dans les industries extractives.**

Principales exigences

Le décret n°2018-1022 du 22 novembre 2018, complète et adapte les prescriptions de la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail pour leur application aux travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Il précise notamment pour les **exploitations à ciel ouvert**, les caractéristiques à respecter pour les voies de circulation empruntées par les équipements de travail mobiles équipés de leur propre moteur ou remorqués, et ne relevant pas du transport guidé.

A titre d’exemple, on peut citer les caractéristiques suivantes :

- les voies de circulation doivent être suffisamment éloignées (> 2 m voire 4 m dans certains cas) du pied des parois et des talus qui les dominent ;
- les pentes des voies de circulation doivent être inférieures à 15 % ;
- les lieux habituels de manœuvres présentant des risques de retournement ou de chute pour les équipements de travail mobiles doivent être équipés aux endroits dangereux d'un butoir ou d'un dispositif d'efficacité équivalente.

Il précise également, toujours pour les exploitations à ciel ouvert, **la distance minimale** à respecter (3 ou 5 m selon les situations) entre un point quelconque d'un **équipement de travail mobile** visé à l'article 1er du présent décret ou de son chargement et **une ligne ou une installation électrique** à conducteurs nus sous tension.

Thèmes liés

Thématiques RGIE > Moteurs thermiques

Thématiques RGIE > Equipements de travail

Thématiques RGIE > Electricité

Thématiques RGIE > Combustibles liquides

Dispositions applicables

Sous-section 3 : Travaux faisant appel à des véhicules, appareils et engins de chantier

Anciennes dispositions

	Est abrogé par Décret n° 2018-1022 du 22/11/18 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'utilisation et de règles de circulation d'équipements de travail mobiles et abrogeant le titre « véhicules sur piste » du règlement général des industries extractives
Arrêté du 12/03/84 relatif aux conditions d'aménagement, au freinage, à l'éclairage, à la signalisation et aux instruments de contrôle à bord des véhicules sur piste (VP-1-A, art. 5) (Abrogé à compter du 1er janvier 2019)	Est abrogé par Arrêté du 22/11/18 abrogeant certaines dispositions relatives aux véhicules sur piste dans les industries extractives

Arrêté du 12/03/84 relatif aux structures de protection au retournement et contre les chutes d'objets ou de blocs dans les exploitations à ciel ouvert VP-I-A article 19 paragraphe 1 (Abrogé à compter du 1er janvier 2019)	Est abrogé par Arrêté du 22/11/18 abrogeant certaines dispositions relatives aux véhicules sur piste dans les industries extractives

Source URL: *https://sstie.ineris.fr/taxonomy_term/361*